



N° ART2009047

## DEPARTEMENT de MAINE-et-LOIRE

\*\*\*\*\*

### VILLE de TRÉLAZÉ

#### **Arrêté prescrivant l'entretien des trottoirs et abords du domaine public**

Le Maire de la Ville de Trélazé ;

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2122-28 1° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

VU le règlement sanitaire départemental de Maine & Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT49-SEEF-MNT n° 2017-01 relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, la commodité et la sécurité de la circulation,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

#### **ARRÊTÉ :**

**Article 1er** : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de TRELAZE

#### **Article 2 : Entretien des pieds de mur ou clôtures et trottoirs**

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains et ce sur toute la largeur des trottoirs

##### **2.1 – Entretien**

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus à un désherbage de leurs pieds de mur ou bord de grillage par arrachage ou binage, de balayage des fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur soit de façon autonome soit en signant la charte « pieds de mur » mise en place sur la collectivité.

Dans tous les cas les végétaux ne devront pas compromettre la commodité et la sécurité de la circulation piétonne ou automobile.

## **2.2 – Libre passage**

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

## **Article 3 : Entretien des végétaux**

### **3.1- Taille des haies**

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à moins de 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

### **3.2 – Elagage**

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

## **Article 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique**

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

De même, les bacs roulants (ordures ménagères, cartons, plastiques...) doivent être retirés de la voie publique après le passage de la collecte et remisés sur les propriétés respectives.

Sur les sites des points d'apports volontaires aériens ou enterrés, les déchets devront en aucune manière être déposés au pied de ses dispositifs.

En cas de non respect, la Ville pourra engager des poursuites auprès des contrevenants pour défendre ses intérêts.

## **Article 5 : Exécution de l'arrêté**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Trélazé et Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

## **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ANGERS dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Fait à TRELAZE, le 7 septembre 2020

Marc GOUA  
Maire



Accusé de réception en préfecture  
049-214903536-20200907-ART\_2009047-AR  
Date de télétransmission : 09/09/2020  
Date de réception préfecture : 09/09/2020



Certifié exact  
Le Maire - Marc GOUA